

Demande de diagnostic d'Assainissement Non Collectif dans le cadre de la vente d'un immeuble Formulaire à retourner au SDAA 54 un mois au minimum avant la date retenue pour la vente définitive de l'immeuble

Adresse:
Code Postal :
ADRESSE DE CORRESPONDANCE DU PROPRIETAIRE VENDEUR
Nom et Prénom du ou des propriétaire(s):
Adresse: Code Postal: Commune:
Téléphone fixe :
ADRESSE DE FACTURATION : à remplir obligatoirement si différente de l'adresse de correspondance
Nom et Prénom du ou des propriétaire(s):
Raison sociale et SIRET
Adresse:
Code Postal :
Téléphone fixe :
PERSONNE A CONTACTER POUR LE RENDEZ-VOUS (si différente du propriétaire)
Nom et Prénom
Telephone fixe
NOTAIRE CHARGE DE LA VENTE
Nom et Prénom du notaire :
Adresse:
Code Postal:
Téléphone fixe :
DENGELONEMENTS COMBLEMENTA IDEC
RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES
♣ Je dispose déjà d'un dossier auprès du SDAA 54 : n° de dossier correspondant :
♣ Je ne dispose pas de dossier auprès du SDAA 54 : joindre impérativement l'attestation du maire dument signée et
tamponnée sur la situation de l'immeuble au regard de l'assainissement
RAPPELS REGLEMENTAIRES
RAPPELS REULENIEN LAIRES
Article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique : Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation <u>non</u>
Article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique : Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non
Article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique : Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation <u>non</u> raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement
Article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique : Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation <u>non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées</u> , le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic
Article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique : Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation <u>non</u> raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement
Article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique : Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation <u>non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées</u> , le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic
Article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique: Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation <u>non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées</u> , le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic techniqueSi le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur AUTORISATION
Article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique: Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation <u>non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées</u> , le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic techniqueSi le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur
Article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique : Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation <u>non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées</u> , le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic techniqueSi le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur AUTORISATION Je soussigné(e),
Article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique : Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic techniqueSi le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur AUTORISATION Je soussigné(e),
Article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique : Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic techniqueSi le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur AUTORISATION Je soussigné(e),
Article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique : Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic techniqueSi le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur AUTORISATION Je soussigné(e), propriétaire de l'immeuble autorise le SDAA 54 à transmettre une copie du rapport rédigé à l'issue de la visite au notaire désigné ci-dessus : OUI NON Je soussigné(e), propriétaire de l'immeuble demande l'intervention du SDAA 54 afin de réaliser un diagnostic assainissement non collectif prévu par la loi Engagement National pour
Article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique : Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic techniqueSi le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur AUTORISATION Je soussigné(e),
Article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique : Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic techniqueSi le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur AUTORISATION Je soussigné(e), propriétaire de l'immeuble autorise le SDAA 54 à transmettre une copie du rapport rédigé à l'issue de la visite au notaire désigné ci-dessus : OUI NON Je soussigné(e), propriétaire de l'immeuble demande l'intervention du SDAA 54 afin de réaliser un diagnostic assainissement non collectif prévu par la loi Engagement National pour
Article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique : Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic techniqueSi le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur AUTORISATION Je soussigné(e),
Article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique : Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic techniqueSi le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur AUTORISATION Je soussigné(e),
Article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique : Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic techniqueSi le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur AUTORISATION Je soussigné(e),
Article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique : Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic techniqueSi le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur AUTORISATION Je soussigné(e),
Article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique : Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic techniqueSi le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur AUTORISATION Je soussigné(e), propriétaire de l'immeuble autorise le SDAA 54 à transmettre une copie du rapport rédigé à l'issue de la visite au notaire désigné ci-dessus : OUI NON Je soussigné(e), propriétaire de l'immeuble demande l'intervention du SDAA 54 afin de réaliser un diagnostic assainissement non collectif prévu par la loi Engagement National pour l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 dans le cadre de la vente de mon immeuble. Le règlement de service du SDAA 54 sera transmis pas courrier avec l'avis de passage, il est consultable et téléchargeable sur notre site internet (http://www.sdaa54.org/document/listeDocuments#).
Article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique : Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic techniqueSi le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur AUTORISATION Je soussigné(e),
Article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique : Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic techniqueSi le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur AUTORISATION Je soussigné(e),
Article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique : Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic techniqueSi le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur AUTORISATION Je soussigné(e),
Article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique : Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic techniqueSi le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur AUTORISATION Je soussigné(e),
Article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique : Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic techniqueSi le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur AUTORISATION Je soussigné(e),

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au SDAA 54.